



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

## EXAMEN PROFESSIONNEL ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE, SESSION 2016

**Mercredi 25 mai 2016**

### ÉPREUVE DE PRE-ADMISSION:

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant au cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

(Durée : Une heure trente ; Coefficient : 2)

#### **A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET**

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- **Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.**

**Ce sujet comprend 8 pages.**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.**

*S'il est incomplet, en avertir le surveillant.*

# SUJET

A l'aide des annexes ci-jointes, répondez aux cinq questions suivantes, dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre.

## ***Question n°1 (4 points)***

Quelles sont les mesures de sécurité que doit en cas de manifestations sur le territoire de sa commune ?

## ***Question n°2 (6 points)***

Réaliser un tableau présentant les obligations de l'exploitant de manèges et les pouvoirs du Maire dans le cadre de la sécurité des manèges et des installations foraines.

## ***Question n°3 (4 points)***

Quelles sont les compétences du Maire dans la lutte contre le bruit ?

## ***Question n°4 (3 points)***

Dans quel cas la responsabilité pénale du Maire peut –elle être recherchée lors de nuisances sonores ?

## ***Question n°5 (3 points)***

Quelles sont les obligations du Maire dans la lutte contre le bruit ?

A l'occasion de l'organisation de manifestations, le maire doit-il faire appel aux forces de gendarmerie pour assurer l'ordre public ?

Aux termes de la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, celle-ci est «une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois» dont l'une des missions est «d'assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et péri-urbaines, ainsi que sur les voies de communication».

Dans le cadre de cette mission, les échelons territoriaux de commandement intègrent, à l'échelle de leur circonscription, l'existence de manifestations publiques dans la conception du dispositif global de sécurité publique et la mise en place de services de contrôle d'alcoolémie pour lutter contre l'insécurité routière. Concrètement, cette prise en compte peut se traduire par un concours ponctuel, une adaptation de la capacité d'intervention et une augmentation de la fréquence des patrouilles sur site.

Débits de boissons. Néanmoins, la gendarmerie n'a pas vocation à assurer le pouvoir de police du maire ou les obligations des organisateurs. Le maire a l'obligation d'intervenir au titre de ses pouvoirs de police pour prendre toutes les mesures de prévention exigées par les circonstances. En cas de carence, c'est non seulement la responsabilité de la commune qui pourra être engagée, mais également la responsabilité personnelle du maire qui ne peut pas se dessaisir de son pouvoir de police au profit d'une autre personne, publique ou privée.

Par ailleurs, le maire détient des pouvoirs de police administrative spéciale afin de sécuriser ces manifestations. Il peut réglementer la circulation et le stationnement et surtout utiliser ses prérogatives de police des débits de boissons pour, le cas échéant refuser les débits temporaires ou interdire la vente de boissons alcoolisées à certaines heures.

L'organisateur de la manifestation a, quant à lui, la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires, de respecter les réglementations spécifiques et d'assurer en toutes circonstances les mesures de sécurité et de secours à l'égard des spectateurs ou participants, ce qui peut supposer, selon les risques, la mise en place d'un service d'ordre.

Analyse des risques. Les frais de mise en œuvre de ces mesures sont à sa charge. La participation de la gendarmerie à la sécurisation de ces manifestations dans le cadre de sa mission générale de sécurité publique procède d'une démarche de coopération avec le maire.

Ainsi, pour chaque événement de ce type, une analyse des risques doit être conduite en amont afin de déterminer les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement. La bonne pratique en la matière consiste pour le maire à organiser une réunion préparatoire associant l'organisateur ainsi que l'ensemble

des services territoriaux et de l'Etat concernés. Dans ce cadre, le représentant de la gendarmerie pourra apporter son expertise sur les mesures de sécurité à prendre et planifier son dispositif global de sécurité publique en fonction des risques identifiés.

Publié le 18/06/2013 • Par **Delphine Gerbeau** • dans : Réponses ministérielles, Réponses ministérielles prévention

## Le maire et la lutte contre le bruit

### I. Compétence du maire

Le maire est compétent pour assurer la police de la tranquillité publique sur le territoire communal. En premier lieu, il peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale. Aux termes de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour empêcher, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants <sup>(1)</sup>. En second lieu, il peut édicter des arrêtés sur le fondement de ses pouvoirs la police spéciale de la circulation résultant de l'article L.2213-4 dudit code selon lequel « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre [...] la tranquillité publique [...] ». »

Le représentant de l'Etat dans le département peut cependant intervenir dans trois hypothèses. La première est celle où il prend des dispositions applicables à l'ensemble du département en fixant des limitations horaires lors des manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier, les manifestations musicales collectives à l'occasion des fêtes de Noël, du jour de l'an, de la fête de la musique, du 14 juillet et des fêtes locales, etc. car, en vertu de l'article L.2215-1 du CGCT, il est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Il peut légalement autoriser les maires du département à accorder des dérogations individuelles ou collectives pour une durée déterminée lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier <sup>(2)</sup>. Les maires peuvent toutefois au titre de leurs pouvoirs de police générale restreindre ces horaires en fonction des circonstances locales.

En deuxième lieu, le préfet est compétent pour intervenir sur le territoire d'une commune lorsque le maire n'a pris aucune mesure pour limiter ou réduire de tels troubles. Il peut alors, après mise en demeure, se substituer à lui (CGCT, art. L.2215-1) et la responsabilité de l'Etat ne sera susceptible alors d'être engagée qu'en cas de faute lourde <sup>(3)</sup>.

En troisième lieu, aux termes de l'article L.2214-4, « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L.2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage [...]. Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. » Dans les communes où la police est étatisée, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique autres que les bruits de voisinage et le bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes appartient au représentant de l'Etat <sup>(4)</sup>. Cette

compétence n'inclut pas les bruits de voisinage <sup>(5)</sup> qui relèvent des seuls pouvoirs de police du maire <sup>(6)</sup>. Ce dernier est ainsi compétent pour mettre fin aux bruits et troubles de voisinage et réglementer l'accès à certaines voies publiques en vue d'assurer la tranquillité publique <sup>(7)</sup>.

Les activités bruyantes sportives et de plein air exercées dans les entreprises, établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire, et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent être soumises à des prescriptions générales (mesures de prévention, d'aménagement ou d'isolation phonique, éloignement des habitations) lorsqu'elles sont susceptibles de causer des nuisances sonores (C. env., art. L.571-6).

## II. Obligations des maires

En sa qualité d'autorité de police, il incombe au maire de prendre les mesures appropriées pour empêcher, sur le territoire de la commune, les bruits excessifs et d'assurer le respect de la réglementation édictée à cet effet <sup>(8)</sup>. La carence initiale d'un maire à faire usage de ses pouvoirs de police et son refus persistant d'assurer l'application effective des mesures d'interdiction ou de limitation intervenues ensuite sont constitutifs de fautes de nature à engager la responsabilité de la commune <sup>(9)</sup>.

L'édition d'une mesure de police doit être justifiée par l'existence de nuisances sonores <sup>(10)</sup> et être en adéquation avec les objectifs recherchés <sup>(11)</sup>. Si le maire peut imposer à l'exploitant d'un commerce ou d'une enseigne de prendre les mesures propres à éviter qu'il soit porté atteinte au repos et la tranquillité du voisinage, il ne peut, en principe, ordonner une mesure aussi absolue qu'est la fermeture de l'établissement <sup>(12)</sup>. Il ne peut davantage interdire les aboiements et hurlements de chiens de manière générale sur l'ensemble du territoire communal <sup>(13)</sup>.

Des mesures moins contraignantes peuvent être mises en œuvre. Le maire peut et même doit parfois édicter une réglementation afin que les nuisances sonores soient limitées en distinguant des périodes dans l'année et des horaires de jour ou de nuit pouvant varier

selon les saisons et la fréquentation des lieux. Il doit intervenir pour réglementer les nuisances sonores lors de manifestations bruyantes <sup>(14)</sup>, de fêtes foraines en prenant les mesures nécessaires pour assurer son déroulement sans créer de gêne excessive au voisinage (CAA Paris 18 mai 2004, req. n° 00PA02949), l'enlèvement des ordures ménagères la nuit <sup>(15)</sup>, l'utilisation de circuits de motocross <sup>(16)</sup> ou de karting <sup>(17)</sup>, leur homologation par le préfet ne faisait pas obstacle à ce que le maire use des pouvoirs de police générale pour réglementer leur utilisation en dehors des manifestations autorisées <sup>(18)</sup>, les exercices de tirs dans un club <sup>(19)</sup>. Il peut aussi mettre en demeure des propriétaires de chiens de les empêcher d'aboyer, sans pouvoir cependant leur imposer en cas de non-respect leur mise en fourrière <sup>(20)</sup>, interdire la vente de produits la nuit dès lors que l'activité entraîne des nuisances sonores <sup>(21)</sup>, imposer des dispositifs d'insonorisation aux établissements à l'origine de nuisances sonores <sup>(22)</sup>.

## IV. Responsabilité pénale du maire ou d'un adjoint

Selon l'article R.623-3 du code pénal : « Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe », soit 450 euros au plus (C. pénal, art. 131-13). Cette infraction est constituée, même en l'absence de toute volonté de nuire, dès lors que la personne est consciente du trouble causé au voisinage, mais n'a pris aucune mesure pour y remédier <sup>(36)</sup>. Les personnes à l'origine des nuisances peuvent être poursuivies pénalement. Mais la responsabilité pénale du maire ou d'un de ses adjoints peut aussi être recherchée, dès lors qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de leurs fonctions, de leurs compétences, ainsi que des pouvoirs et moyens dont ils disposaient (C. pénal, art. 121-3).

C'est ainsi que la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé le 4 septembre 2007 que « pour imputer cette contravention au prévenu, l'arrêt retient qu'il résulte tant de ses déclarations, suivant lesquelles il organise chaque année la fête de la Dune et surveille le niveau des émissions acoustiques de la salle où elle se déroule, à l'aide d'un appareil approprié, que de l'arrêté, en date du 17 mars 2001, par lequel le maire lui a délégué les actes afférents aux fêtes et cérémonies, qu'il disposait de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle et de surveillance des manifestations qu'il organisait » <sup>(37)</sup>. L'élu, du fait de son autonomie dans l'exercice de ses compétences, a été condamné au paiement d'une amende de 100 euros pour avoir autorisé un festival sans prendre de mesures destinées à réduire les nuisances sonores

Publié le 06/07/2009 • Mis à jour le 29/03/2016 • Par **Auteur associé** • dans :  
Dossiers juridiques  
La gazette des communes

## Les pouvoirs de police du maire pour les manifestations et les fêtes.

### Réglementation

Depuis la loi n° 2008-136 du 13 février 2008, les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions sont soumis à un cadre juridique plus strict, destiné à garantir la sécurité des personnes qui les pratiquent. Les installations doivent être conformes aux prescriptions relatives à leur conception et à leur fabrication, à la documentation technique fournie par le fabricant et aux instructions à l'attention du public contenues dans la norme NF EN 13814 ou aux réglementations, aux normes, aux spécifications techniques d'un autre Etat membre, assurant un niveau de sécurité équivalent.

### Obligations des exploitants

Chaque matériel doit être accompagné d'un dossier technique constitué par l'exploitant, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il fait l'objet. Il est complété par les rapports de contrôle et de vérification. Les situations dangereuses et les accidents ayant provoqué des blessures graves doivent également figurer dans ce dossier technique.

### Rôle du maire

Lors de l'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune, l'exploitant doit présenter au maire le dernier rapport de contrôle technique ou le rapport de vérification et, le cas échéant, le rapport de contre-visite en cours de validité. Il doit aussi présenter une déclaration précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état (avec pièces justificatives).

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant doit présenter une attestation de bon montage et, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de vérification.

En fonction de tous ces documents, le maire peut interdire l'exploitation du matériel. Il peut la subordonner à des réparations ou des modifications, ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents produits le justifie.

Le maire peut également user de sa compétence de police générale pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des fêtes foraines.

La sécurité des manèges et des installations foraines – Fiche pratique - EXTRAIT